

Mairie de CUBIÈRES

48190 CUBIÈRES

04.66.48.66.80

mairie.cubieres@orange.fr
www.cubieres.fr

Arrêté municipal n°AR_12_2026 du 1^{er} juin 2026

Portant réglementation de la circulation Route de Bourbon sur la commune de Cubières

Le Maire de la Commune de Cubières, Lozère,

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L.2211.1 et L.2213.1) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I, 4^{ème} partie « signalisation de prescription » en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de 8^{ème} partie « signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière » :

Considérant la demande du 28 mai 2026 de Madame Manon JARRIE représentant COMELEC Poteau – TSA 70011- 69134 DARDILLY Cedex - qui doit effectuer le remplacement d'appuis Télécom sur la Commune

ARRETE :

Article 1^{er} : En raison des motifs ci-dessus indiqués, la circulation sera restreinte par une circulation alternée à compter du 17 juin 2026 et pour 30 jours aux adresses ci-dessous :
- route de Bourbon, Pratlong - 48 190 CUBIERES.

Article 2 : Du mercredi 17 juin 2026 au mercredi 15 juillet inclus, les restrictions seront instituées au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, par le demandeur et l'entreprise chargée des travaux laquelle est et demeure entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de cette décision.

Article 4 : L'entreprise, Monsieur le Maire de Cubières et Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Mende, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Cubières, le 1^{er} juin 2026



ACTE RENDU EXÉCUTOIRE APRÈS PUBLICATION et NOTIFICATION du 201/06/2026. Monsieur Le Maire, Christian LAURENT. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication. Page 1/1.